

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en place de l'Observatoire National des Elections (O.N.EL), pour les besoins d'un meilleur contrôle et d'une meilleure supervision du processus électoral, a entraîné une modification du Code électoral.

L'occasion a été saisie pour procéder à un nouvel agencement de certains articles, à une harmonisation de certaines dispositions du Code électoral et à des clarifications.

Ces modifications dont le but est de rendre le Code plus cohérent mais également de renforcer la transparence des opérations électorales et l'égalité des candidats concernent des dispositions du Code relevant de la loi organique .

Il s'agit des articles LO 96, LO 98 et LO 100 (campagne électorale), LO 106 et LO 109 (opérations électorales), LO 112 (recensement et proclamation des résultats), LO 133 (incompatibilités) , LO 156 et LO 157 (campagne électorale).

1) - de marquer la mission de contrôle et de supervision de l'O.N.EL (article LO 96 - LO 106 - LO 109 - LO 112).

Si l'introduction d'un article LO 88 bis (correspondant à l'article LO 103 actuel) procède du souci d'un meilleur agencement des dispositions du Code , la modification des autres articles a comme objectifs :

2) - de renforcer le contrôle de la moralité des candidats avec le remplacement du bulletin n° 3 de casier judiciaire par le bulletin n° 2.

3) - de renforcer l'égalité du traitement des candidats avec l'extension de la compétence du Haut Conseil de la Radio-Télévision aux médias privés . Ainsi, dans toutes les dispositions où il figurait, le Haut Conseil de la Radio-Télévision est désigné sous le terme "Organe de régulation des médias" (articles LO 96 - LO 100 - LO 101 -LO 102 - LO 156 et LO 157).

En même temps, l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (ancienne appellation de l'actuelle Radio Télévision du Sénégal) est désigné sous le vocable "Service public de la radiodiffusion - télévision"

4) - d'accélérer la procédure d'examen par le Conseil d'Etat des recours pour excès de pouvoir portant sur des décisions du Haut Conseil de la Radio-Télévision (article LO 100 - alinéa 4)

Tel est l'objet de la présente loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIe LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1997

**RAPPORT
FAIT AU NOM**

**DE LA COMMISSION DES LOIS, DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET
DES DROITS DE L'HOMME,**

**SUR
LE PROJET DE LOI N° 16/97 MODIFIANT LE CODE ELECTORAL**

PAR

ABDOULAYE NIANG

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La Commission des Lois, de l'Administration générale et des Droits de l'Homme s'est réunie, le mardi 26 août 1997, sous la présidence de Maître Mbaye-Jacques DIOP, Président de ladite commission, pour examiner les projets de loi modifiant le Code électoral.

Le Gouvernement était représenté par MM. Abdourahmane SOW et Khalifa Ababacar SALL, respectivement Ministre de l'Intérieur et Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées.

En exposant devant votre commission les motifs de ce train de modifications proposées, le Ministre de l'Intérieur s'est exprimé en ces termes, s'agissant du projet de loi organique :

“ La mise en place de l'Observatoire National des Elections (O.N.E.L), pour les besoins d'un meilleur contrôle et d'une meilleure supervision du processus électoral, a entraîné une modification du Code électoral.

L'occasion a été saisie pour procéder à un nouvel agencement de certains articles, à une harmonisation de certaines dispositions du Code électoral et à des clarifications.

Ces modifications dont le but est de rendre le Code plus cohérent mais également de renforcer la transparence des opérations électorales et l'égalité des candidats concernent des dispositions du Code relevant de la loi organique.

Il s'agit des articles LO 96, LO 98 et LO 100 (campagne électorale) LO 106 et LO 109 (opérations électorales), LO 112 (recensement et proclamation des résultats), LO 133 (incompatibilités), LO 156 et LO 157 (campagne électorale).

Si l'introduction d'un article LO 88 bis (correspondant à l'article LO 103 actuel) procède du souci d'un meilleur agencement des dispositions du Code, la modification des autres articles a comme objectifs :

1) - de marquer la mission de contrôle et de supervision de l'O.N.E.L (article LO 96 - LO 106 - LO 109 - LO 112).

2) - de renforcer le contrôle de la moralité des candidats avec le remplacement du bulletin n° 3 du casier judiciaire par le bulletin n°2 .

3) - de renforcer l'égalité du traitement des candidats avec l'extension de la compétence du Haut Conseil de la Radio-Télévision aux médias privés. Ainsi, dans toutes les dispositions où il figurait, le Haut Conseil de la Radio-Télévision est désigné sous le terme "Organe de régulation des médias" (article LO 96 -LO 100 - LO 101 - LO 102 - LO 156 et LO 157).

En même temps, l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (ancienne appellation de l'actuelle Radio Télévision du Sénégal) est désigné sous le vocable "Service public de la radiodiffusion - télévision".

4) - d'accélérer la procédure d'examen par le Conseil d'Etat des recours pour excès de pouvoir portant sur des décisions du Haut Conseil de la Radio-Télévision (article LO 100 -alinéa 4)" .

L'adoption par notre Assemblée de ces projets de modification qui relèvent de la loi organique entraîne conséquemment, d'autres modifications du Code électoral et le Gouvernement a saisi l'occasion pour bien "introduire dans la loi électorale, d'autres dispositions visant à la rendre plus cohérente, plus claire et plus fiable".

Et le Ministre de l'Intérieur, de revisiter l'histoire récente de notre processus électoral, riche d'avancées notables et de remises en cause non moins vigoureuses et, pour faire devant votre commission de la rétrospective dans ce domaine, il dira :

"Le Code électoral de 1992, objet d'un consensus de tous les Partis politiques, a constitué une avancée démocratique importante. En effet, il a profondément transformé le processus électoral, notamment en associant les Partis politiques à la mise en oeuvre de ses diverses étapes. Les élections présidentielles et législatives de 1993, régionales, municipales et rurales de 1996 ont été le banc d'essai du nouveau Code électoral.

La pratique électorale observée ces dernières années, commande cependant d'apporter à ce code de consensus des améliorations qui permettront non seulement de clarifier certaines dispositions, mais encore d'en renforcer d'autres, pour prévenir d'éventuels défailances ou manquements.

C'est pourquoi, le Président de la République institua, par décret n° 97-146 du 13 février 1997, une concertation entre les partis politiques, sous la conduite d'une commission cellulaire.

Il s'agit, pour cette concertation, d'adopter des mesures de correction, de sauvegarde et de contrôle de nature à permettre l'organisation, au Sénégal,

d'élections plus libres, plus justes, plus transparentes et plus démocratiques. Mais la concertation qui s'est tenue du 17 mars au 9 mai 1997, n'a pas pu aboutir à des solutions consensuelles et a dû suspendre ses travaux.

Le Chef de l'Etat a, par la suite, reçu les membres de la Commission cellulaire et les représentants des partis qui ont participé à la concertation. Au terme de ces consultations et pour tenir compte des préoccupations exprimées par les membres de la concertation, il a pris les décisions ci-après :

- création d'une structure chargée de la supervision et du contrôle des élections dénommée << Observatoire National des Elections >> (O.N.E.L.) ;
- introduction dans le Code électoral de dispositions visant à le rendre plus cohérent , plus clair et plus fiable.

I - CRÉATION DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES ELECTIONS (O.N.E.L.)

Le Président de la République estime que le système électoral du Sénégal répondra mieux aux impératifs de l'efficacité et aux exigences de la démocratie si :

- * l'organisation des élections est confiée à l'Administration,
- * le contrôle, la proclamation et le contentieux aux instances juridictionnelles,
- * la supervision et le contrôle à un organisme distinct de celles-ci et de celle-là.

Cet organisme, qui prendra la dénomination d'Observatoire National des Elections (O.N.E.L.), sera investi d'une mission de "supervision et de contrôle des opérations électorales et référendaires" (article premier). L'appellation qui a été ainsi choisie vise à souligner la neutralité attendue de la structure et à insister sur le fait que, tout

en supervisant le processus électoral, elle veillera à ce qu'il se déroule en conformité avec la loi. En effet, l'O.N.E.L. peut dénoncer les violations à la loi et les faire redresser.

Il s'agit d'assurer "la régularité, la transparence et la sincérité des scrutins et de garantir aux électeurs et aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits" (Article 2).

La mission de contrôle de l'O.N.E.L. s'exercera nonobstant le pouvoir conféré par la loi à la Cour d'Appel chargée de veiller à la régularité et à la sincérité du scrutin.

Cette mission de supervision et de contrôle de l'O.N.E.L n'est pas de même nature que la surveillance que les Partis politiques effectuent à divers stades du processus électoral (révision des listes électorales, distribution des cartes d'électeurs, contrôle des élections proprement dites, dépouillement etc...). Les Partis politiques sont les acteurs du jeu électoral. L'O.N.E.L n'en fait pas partie. Alors que les Partis politiques s'attachent à la défense de leurs propres intérêts, les membres de l'O.N.E.L devront être choisis pour leur indépendance, leur honnêteté morale et intellectuelle, leur probité, leur impartialité, leur objectivité, leur sens de l'équité et de la justice (Article 3 § 3). Ils ne devront solliciter ni recevoir, dans l'exercice de leurs fonctions, d'instructions ou d'ordres d'aucune autorité publique ou privée (Article 3 § 4).

1 - COMPOSITION

L'efficacité commande d'éviter que l'O.N.E.L. ait une composition trop lourde : neuf (9) membres suffisent (Article 3 § 1). Ils seront nommés par décret du Président de la République qui, garant de l'unité nationale, procédera à des consultations d'organismes tels que ceux qui regroupent avocats, universitaires, professionnels de

la communication, défenseurs des Droits de l'Homme, etc... (Article 3 § 1).

Les membres de l'O.N.E.L. opéreront le temps d'une élection, du début du processus à son terme, tel que prévu par le calendrier républicain. Son mandat s'achève donc dès la fin du processus électoral (Article 3 § 2). Il ne peut être mis fin, avant terme, aux fonctions des membres de l'O.N.E.L, sauf pour incapacité physique et sur avis conforme de l'O.N.E.L. (Article 4 § 1). Cependant t, il peut y avoir empêchement temporaire constaté par l'O.N.E.L. Si cet empêchement se prolonge au delà de trente (30) jours, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé dans les conditions ci-dessus (Article 4 § 2). Son remplaçant termine son mandat (Article 4 § 3).

Ne peuvent être nommés membres de l'O.N.E.L. :

- * les membres du Gouvernement,
- * les magistrats en activité,
- * les membres d'un cabinet ministériel,
- * les personnes investies d'un mandat électif,
- * les Gouverneurs et leurs adjoints, les Préfets et leurs adjoints, les Sous-Préfets et leur adjoints, en activité ou à la retraite depuis 5 ans,
- * les personnes inéligibles en vertu de l'Article LO 130 du Code électoral,
- * les parents au second degré des candidats à la Présidence de la République,
- * les membres d'un groupe de soutien à un parti, à un candidat ou à une liste de candidats (Article 5).

Les membres de l'O.N.E.L. sont couverts par une immunité du type de celle qui protège les parlementaires : sauf les cas de flagrant délit, ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions (Article 7).

2 - ORGANISATION DE L'O.N.E.L

Le Président de l'O.N.E.L et le vice-président sont nommés par décret (Article 3 § 5).

Le Secrétaire de Général est également nommé par décret sur proposition du Président de l'O.N.E.L (Article 9 § 1). Il est chargé :

- * de l'administration de l'O.N.E.L.,
- * de l'établissement des procès-verbaux des réunions de l'O.N.E.L.,
- * de la gestion et de la conservation de la documentation relative aux élections,
- * de l'information du public.

L'O.N.E.L. établit son règlement intérieur (Article 10)

L'O.N.E.L. met en place dans les régions, les départements, les Ambassades ou consulats des structures correspondantes, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret (Article 15).

3 - ATTRIBUTIONS (ARTICLE 6)

L'Observatoire National des Elections

- * supervise et contrôle la gestion du fichier électoral ;
- * supervise et contrôle le fonctionnement des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales ;
- * supervise et contrôle l'impression des documents électoraux et le fonctionnement des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeurs ;
- * veille à ce que la publication de la liste des bureaux de vote soit faite à temps,

ainsi que sa notification aux candidats et aux listes de candidats ;

- * vérifie la régularité de la composition des membres des bureaux de vote ;
- * veille à ce que la liste des membres des bureaux de vote soit publiée et notifiée à temps à tous ceux qui, selon le Code électoral, doivent la recevoir, notamment les représentants des listes de candidats ou des candidats ;
- * veille au bon déroulement de la campagne électorale, afin d'assurer l'égalité entre les candidats ;
- * supervise et contrôle la mise en place du matériel électoral et des documents électoraux (impression et acheminement des bulletins de vote) ;
- * vérifie la régularité des opérations de vote, de dépouillement du scrutin, de décompte des suffrages ;
- * veille à la bonne tenue des procès-verbaux des bureaux de vote
- * supervise et contrôle le ramassage et l'acheminement des procès-verbaux vers les commissions de recensement des votes et la centralisation des résultats.

4 - MOYENS

Ils sont de deux ordres : des moyens juridiques et des moyens humains, financiers et matériels.

4.1 - Sur le plan juridique

Devant veiller, avec d'autres, à ce que la loi électorale soit appliquée aussi bien par des autorités administratives que par les partis politiques, les candidats et les électeurs, l'O.N.E.L. peut soit se saisir d'office, soit être saisi de toute violation ou infraction à la loi électorale (Article 11).

En cas de non respect de la loi par l'autorité administrative, l'O.N.E.L. l'invite à s'y

conformer. En cas de refus, l'O.N.E.L. propose, à l'autorité administrative, des sanctions administratives contre le coupable et, le cas échéant, saisit les juridictions compétentes. Il en est de même lorsque les partis politiques, les candidats ou les électeurs ne respectent pas la loi électorale (Article 12 § 1 et 2).

Lorsqu'il s'agit d'infraction à la loi pénale, l'O.N.E.L. est habilité, par une plainte, à saisir le Procureur de la République (Article 12 § 4).

L'Administration, les Maires, les Présidents de conseil régional, les Présidents de conseil rural, les Chefs de villages et les Présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à l'O.N.E.L. toutes informations et tous documents relatifs aux élections. L'O.N.E.L. doit recevoir ampliation de tous les actes réglementaires pris par l'autorité administrative (Article 13 § 2).

4.2 - Sur le plan humain, financier et matériel

Sur son budget, l'Etat fournira à l'O.N.E.L. les moyens humains (fonctionnaires ou agents), matériels et financiers qui lui permettront d'accomplir sa mission. En dehors du personnel de Secrétariat, l'O.N.E.L. pourra s'adjoindre, le jour du scrutin, des délégués pour les besoins de sa mission de supervision et de contrôle des élections, sur place et sur pièces (Article 14 et 20).

Sur le plan des rapports de l'O.N.E.L. avec les médiats, les partis politiques, l'administration et les observateurs internationaux.

L'O.N.E.L. peut informer, lorsqu'il le juge utile, l'opinion publique de ses activités . Il le fait par les moyens les plus appropriés (Article 17 § 1).

Des rencontres peuvent avoir lieu entre les membres de l'O.N.E.L et les partis politiques légalement constitués (Article 17 § 2).

L'O.N.E.L est invité à assister aux rencontres entre les partis politiques et l'Administration. Il reçoit ampliation des correspondances entre l'Administration et les partis politiques (Article 17 § 3).

L'O.N.E.L peut collaborer avec les observateurs internationaux (Article 18).

5 - LE RAPPORT D'ACTIVITÉS DE L'O.N.E.L. :

Après chaque élection, le Président de l'O.N.E.L adresse un rapport d'activités au Président de la République qui le fait publier (Article 19).

II - LES MODIFICATIONS DU CODE ELECTORAL

En plus des 20 articles nouveaux qui concernent la mise en place de l'O.N.E.L, d'autres modifications de forme et de fond ont été introduites dans le Code afin de le rendre plus cohérent et plus clair.

A - LES MODIFICATIONS DE FORME

Ils sont de trois ordres :

- * un nouvel agencement de certains articles ;
- * une harmonisation de certaines dispositions du Code électoral avec d'autres articles ou d'autres textes ;
- * et des clarifications.

Nouvel agencement d'articles

Le nouvel agencement concerne un certain nombre de questions traitées parfois de façon éparse par le Code.

a) Sur le corps électoral et plus particulièrement sur la qualité d'électeur : ne sont maintenus au chapitre premier devenu chapitre 2 du Titre I, qui y est consacré, que les anciens articles L premier, L2 et L6, ce dernier article modifié devenant l'article L3 de ce chapitre.

b) Sur les conditions d'inscription sur les listes électorales : les articles L3, L4 et L5 du même chapitre portant sur cette question, ont été portées à la section I du chapitre II, qui lui est consacrée, avec le nouvel agencement suivant :

- l'article L7 est devenu le nouvel article L4 ;
- l'article L3 est devenu le nouvel article L5 ;
- l'article L4 est devenu le nouvel article L6 ;
- et l'article L5 est devenu le nouvel article L7 ;

c) Sur l'établissement et la révision des listes électorales (section II du chapitre II du titre premier) : l'insertion d'un article L19 bis rend plus cohérent le code sur les doubles inscriptions, sur les options et sur les radiations.

d) Sur les cartes d'électeurs (section V, chapitre II du titre premier) l'article L32 bis 1 en reprenant l'article L41 modifié et l'article L32 BIS 2 en reprenant l'article L42 modifié, remettent à l'endroit l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives de distribution des cartes.

e) Sur le vote (chapitre V du titre premier) : l'article L41 nouveau en reprenant les

alinéas 3, 4, 6, 7 et 8 de l'article L44 dans un nouvel ordre, et l'article L42 nouveau en reprenant les alinéas 1 et 2 du même article L44, donnent plus de cohérence à ce chapitre.

Pour la même raison de cohérence, l'alinéa 5 modifié de l'article L44 est devenu l'alinéa 4 de l'article L40 nouveau.

F) Sur le cautionnement : étant un élément de la déclaration de candidature, le dépôt de cautionnement a été déplacé du chapitre II du Titre II consacré à la campagne électorale (article L103) au chapitre 1 du titre II du traité du dépôt des candidatures (article LO 88 bis) ; de même, l'article L153 est devenu l'article 144 bis (chapitre IV du titre III).

1. Harmonisation de certaines dispositions :

a) Des fonctionnaires autres que les militaires et les membres de forces de police sont privés, de par leur statut particulier, du droit de vote. Mais, après cessation définitive de leurs fonctions, ils peuvent s'inscrire sur les listes électorales.

La modification des articles L7 (L4 nouveau) et L207 tend à prendre en compte cette catégorie de fonctionnaires.

b) Les lois de 1996 sur la Décentralisation ont créé des communes d'arrondissement dans les villes. Toutes les dispositions du code relatives au découpage territorial en communes ont fait l'objet de modifications pour y intégrer cette nouvelle entité.

2. Les clarifications :

Ces modifications précisent certaines dispositions du Code que le manque de clarté rend inopérantes.

Pour lever toute équivoque sur le sens et la portée de certains articles, trois problèmes ont été revus :

a) L'inscription des électeurs et la distribution des cartes d'électeur :

- sur l'identité de l'électeur, il est proposé de préciser davantage les renseignements devant figurer sur la liste électorale, notamment la filiation (articles L16 et L213).

- sur la délivrance du récépissé : il est proposé d'ajouter sur le récépissé la date de délivrance (article L17, L214).

b) Les radiations :

- Le régime juridique des différents types de radiation : une distinction nette est établie entre les radiations sur demande et les radiations d'office (L18 bis).

- Le principe selon lequel une radiation ne peut intervenir que sur décision motivée et notifiée est posé avec force (L19).

- La procédure de radiation dans le cas de double inscription est précisée, de sorte que la radiation d'office soit incontestable (L29 bis 2).

- Les conditions de la réclamation relative à l'inscription ou à la radiation d'un électeur sur les listes électorales des sénégalais établis ou résidant hors du Sénégal ont été précisées (L216).

c) Le vote :

L'expulsion et le remplacement d'un membre d'un bureau de vote représentant un

candidat ou une liste de candidat ont été traités d'une manière qui ne laisse plus de doute (L44).

B) - LES MODIFICATIONS DE FOND :

L'analyse critique du Code et l'évaluation des élections de novembre 1996 par les partis politiques ont fait apparaître que certains dysfonctionnement et manquement "d'ordre comportemental" ont été favorisés par des lacunes d'ordre institutionnel.

Les modifications de fond proposées ont donc pour objet de prévoir la mise en place d'une structure de supervision et de contrôle (Titre I, Chapitre I, Article 1 à 20), d'assurer une meilleure gestion du fichier électoral, une égalité des candidats, une transparence de l'exercice du droit de vote, une organisation rationnelle de la préparation des élections et une célérité du contentieux.

a) Contrôle du fichier général des électeurs :

Il s'agit d'organiser un meilleur accès des partis politiques au fichier général des électeurs et de permettre à l'O.N.E.L d'exercer son pouvoir de contrôle du fichier.

b) Inscription sur les listes électorales et contrôle :

L'article L 29 bis 3 prévoit la rectification des listes électorales par le Ministère de l'Intérieur, nonobstant la clôture de la période de révision par les commissions administratives.

La clôture des rectifications en même temps que celle de la période de révision par

les commissions administratives avait pour conséquence d'exclure un grand nombre d'électeurs, dont les fiches de renseignement étaient pourtant à la disposition de la Direction de l'Automatisation des Fichiers. Cette situation avait, en outre, l'inconvénient de faire soupçonner gratuitement l'Administration de fraude.

L'article L32 exige que toutes mentions figurant sur la liste électorale soient portées sur la carte d'électeur. Cette exigence a pour but de pousser l'autorité administrative à mentionner sur la carte d'électeur le bureau de vote de l'intéressé pour éviter des errements le jour du scrutin.

c) Etablissement et révision des listes électorales :

Les commissions administratives d'établissement et de révision des listes électorales fonctionneront sous la supervision et le contrôle de l'O.N.E.L. Celui-ci veillera à la régularité de leur composition, des inscriptions, des refus d'inscriptions et des rectifications. Il recevra également ampliation de toutes les correspondances (L14 - L15 - L29 bis 1 - L29 bis 2 - L29 bis 3 - L212 - L224).

d) La distribution des cartes d'électeurs :

Non seulement, l'O.N.E.L veillera à la régularité de la composition des commissions mais, en outre, il supervisera les opérations de distribution (L32 bis 1 et L231).

e) Le dépôt des candidatures :

Il est apparu un constat de lourdeur de la procédure de déclaration des candidatures. Les modifications proposées tendent à simplifier et à alléger cette procédure. L'article L144 ajoute à l'extrait de naissance datant de moins de six mois, de façon alternative, la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité pour les

élections régionales, municipales et rurales.

f) Le déroulement du scrutin :

*** L'impression et l'acheminement des bulletins de vote :**

Il convient de noter, à ce niveau, à titre d'information, les dispositions nouvelles contenues dans la partie réglementaire du Code électoral et qui sont relatives à la responsabilisation accrue des partis politiques dans l'impression et l'acheminement des bulletins de vote et des documents de propagande.

Les dépenses y afférentes restent à la charge de l'Etat.

Toutes ces opérations se déroulent sous la supervision et le contrôle de l'O.N.E.L.

*** Le vote :**

Le vote se déroule sous la supervision et le contrôle de la Cour d'Appel, de l'O.N.E.L et éventuellement des observateurs internationaux.

L'O.N.E.L contrôlera les modalités d'organisation et de fonctionnement des bureaux de vote (article L40, L233)

Il enverra des délégués dans les bureaux de vote (L 58, LO 105, L 231).

Il recevra ampliation des procès-verbaux (L 58, L 233) et son exemplaire fera foi en cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux, de même que ceux présentés par 2/3 des représentants de listes ou de candidats.

Il est à noter, par ailleurs, que le vote de l'électeur est constaté soit par sa signature, soit s'il ne peut pas signer, par l'apposition de son doigt trempé dans l'encre indélébile sur la liste électorale en marge de son nom, et non plus par le paraphe de l'un des membres du bureau (L 53).

g) Recensement et proclamation des résultats :

Les délégués de l'O.N.E.L recevront ampliations des procès-verbaux (L 166 bis 31 et L 183).

Un rappel aussi riche et aussi détaillé des motifs a permis d'instaurer, entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, un large débat, franc, quelquefois passionnant, rarement passionné, dominé par le sens des responsabilités et de l'intérêt national et dans un esprit d'ouverture, de tolérance et de compréhension mutuelle qui honore les représentants du peuple, toutes sensibilités confondues.

Pour permettre à ce débat de prendre en charge l'ensemble des problèmes soulevés à l'occasion de la concertation des Partis, organisée par le Président de la République, la commission des Lois a entendu les conclusions d'un groupe de travail inter-groupes parlementaires et même inter-sensibilités politiques mis en place à l'initiative du groupe parlementaire socialiste, et du coordonnateur du collectif des 19 partis politiques, et chargé d'étudier les documents proposés pour aboutir à un large consensus.

Après cet exposé préliminaire du groupe ad hoc, le débat général a permis à une vingtaine d'orateurs de prendre la parole.

D'une manière générale, et fondamentalement, vos collègues ont exprimé leur

adhésion totale aux projets de loi soumis à notre examen, sous le bénéfice de certaines améliorations.

ET D'ABORD LE PROJET DE LOI ORGANIQUE :

La Commission des lois a procédé à un examen minutieux des quatre articles du projet et a adopté les modifications suivantes :

1 - A l'article 1 alinéa 2 relatif à la déclaration de candidature, le bulletin n° 2 du casier judiciaire a été remplacé par le bulletin n° 3, comme par le passé, à la suite de sérieuses réserves formulées à propos des mentions qu'il contient et des risques encourus à propos de son établissement et de son acheminement vers l'autorité administrative.

2 - A l'article 3 (LO 100 alinéa 5, 4ème tiret)

Lire : "libertés publiques" à la place de "libertés politiques".

- LO 112 alinéa 1 : certains commissaires ont proposé d'étendre à cet article, les dispositions de l'article L 166 bis 32 alinéa 2 pour conférer à la commission départementale de recensement des votes le pouvoir de rectifier les PV en procédant à des annulations et à des redressements. Ils fondent leur opinion sur le danger d'engorgement de la Commission nationale qui aurait, selon eux, à examiner 8 101 procès-verbaux de bureaux de vote. D'autres commissaires ont pensé, se basant sur la pratique que la Commission nationale recense à partir des procès-verbaux des commissions départementales et non des procès-verbaux de bureaux de vote qu'elle consulte pour rectifier en annulant et en redressant.

S'agissant d'élections nationales, ce pouvoir doit être exercé par une seule et même commission (la commission nationale) pour des raisons d'unité de jugement et de

critères d'appréciation.

D'autre part la commission départementale dresse un procès-verbal où elle mentionne les doutes sur la sincérité du scrutin, et les incohérences, et ceci par consensus.

A défaut de consensus, chaque membre peut préciser son point de vue au procès-verbal.

Enfin, la commission départementale ne compte qu'un magistrat alors que les autres en comptent trois.

Toutefois, certains commissaires ont souhaité que cette question fasse l'objet d'une réflexion plus approfondie et trouve, éventuellement, une solution consensuelle avant les prochaines élections.

ENSUITE LE PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE ELECTORAL

L'Observatoire National des Elections (O.N.E.L), qui est la principale innovation, a été salué comme une première dans l'histoire électorale sénégalaise ; de l'époque coloniale à nos jours, jamais, de l'avis pertinent d'un commissaire, un historien à l'expertise incontestée, une structure n'a été dotée d'autant de pouvoirs pour superviser, surveiller et contrôler le processus électoral, pour attester de sa conformité avec la loi et pour intervenir, de façon circonstanciée, pour faire redresser ou même suspendre toutes les tentatives de dérives, en proposant des sanctions contre les autorités administratives coupables de manquements ou de fautes professionnelles avérées en matière électorale, contre les candidats et même les électeurs convaincus de comportements déviants. Et c'est là qu'apparaît

l'importance du profil des Hommes et des moyens de l'O.N.E.L.

Ces appréciations, très largement positives, ont conduit votre commission à rendre un hommage vibrant au Président de la République qui, au moment où le doute commençait à gagner les Sénégalais à la suite du blocage et finalement de la suspension de la concertation des Partis politiques, a réussi, encore une fois et encore lui, après mûre réflexion, à faire revivre l'espoir en ralliant d'une si fort belle manière, la quasi-totalité de la classe politique sénégalaise et même de la société civile. L'arbitre a tranché, la sentence est tombée, la solution est heureuse et porte la marque d'un homme de grande dimension politique, d'un homme de mesure et d'équilibre qui a hissé le dialogue, la concertation et la recherche du consensus au rang de principes de gouvernement.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La Commission des Lois, de l'Administration générale et des Droits de l'Homme, prenant le relais de la commission ad hoc, dans sa volonté d'apporter des améliorations au texte, sans toucher ni le fond, ni l'architecture, a minutieusement interrogé le Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne l'O.N.E.L, afin que rien ne soit dans l'ombre.

Qu'il s'agisse de la place de l'O.N.E.L dans le système électoral sénégalais, de sa composition et du mode de désignation de ses membres, de son organisation et notamment de ses démembrements, qu'il s'agisse de ses attributions et de ses relations avec toutes les institutions de l'Etat, qu'il s'agisse enfin de ses moyens sur les plans juridique, humain, financier et matériel, mais aussi de la durée et de la

nature de son mandat, le Gouvernement et l'Assemblée nationale, à travers votre commission ont réussi à rapprocher les points de vue, à bâtir des compromis dynamiques et à réaliser, puisque c'est de cela qu'il s'agit, le consensus autour des préoccupations essentielles des commissaires.

C'est ainsi que dès le début, le Ministre de l'Intérieur a accueilli, favorablement, la nécessité d'introduire et d'affirmer dans l'article premier le caractère indépendant de l'O.N.E.L, tel qu'il ressort, du reste des termes mêmes du Président de la République, dans une correspondance adressée au coordonnateur du collectif des 19 Partis politiques.

Dans le souci de ne pas faire des membres de l'O.N.E.L des citoyens au dessus de la loi, un accord est également intervenu sur la possibilité de les sanctionner en cas de violation de leur serment et de manquement à leur mission. Le gouvernement est invité à insérer, dans la partie réglementaire du Code, les dispositions pertinentes en la matière.

Après un débat riche et éclairant, votre commission adhère au caractère temporaire de l'O.N.E.L, qui exerce la plénitude de ses attributions du début à la fin du processus électoral, et les apaisements nécessaires ont été donnés relativement aux années non électorales, le Ministre a rassuré vos commissaires car, d'ici l'an 2008, au moins, selon les dispositions pratiques déjà prises, l'O.N.E.L sera impliqué dans le système de révision des listes électorales.

En ce qui concerne les attributions de l'O.N.E.L, deux compléments ont été introduits avec l'accord du Ministre de l'Intérieur, d'autant qu'ils étaient contenus dans l'exposé des motifs ; l'O.N.E.L

"- veille à ce que la publication de la liste des bureaux de vote soit faite à temps

ainsi que la notification aux candidats et aux listes de candidats.

“- veille à ce que la liste des membres des bureaux de vote soit publiée et notifiée à temps à tous ceux qui, selon le Code électoral, doivent la recevoir, notamment les représentants des listes de candidats ou des candidats”.

Sur le mode de désignation des membres de l’O.N.E.L, la Commission des lois a vite accepté de faire entière confiance au Président de la République qui saura, de l’avis unanime, mener toutes les consultations nécessaires auprès de divers organismes, institutions et associations pour faire le bon choix.

Bien que la protection que le Code électoral assure aux candidats ne soit pas évoquée par le projet de loi, son évocation par un commissaire, a permis de faire un rappel de textes : elle cesse à la proclamation définitive des résultats pour les élections présidentielles et législatives, et dès la proclamation provisoire par les commissions départementales et régionales pour les élections rurales, municipales et régionales.

Par ailleurs, la préoccupation de certains commissaires de voir les Partis politiques associés à la réalisation de la carte électorale a été satisfaite car, selon le Ministre de l’Intérieur, les autorités administratives ont reçu des instructions dans ce domaine.

S’agissant du Fichier électoral, de son informatisation, de sa décentralisation et des modalités de son contrôle par l’O.N.E.L et les Partis politiques, les précisions et les éclaircissements sollicités ont été donnés à souhait par le Gouvernement qui a pris en compte la nécessité de poursuivre l’informatisation et la modernisation du processus électoral.

Pour répondre au souci de faire respecter les dispositions du Code électoral en ce

qui concerne la présence des représentants des Partis politiques dans les bureaux de vote, un 5e tiret sera ajouté à l'article L 42 : "- la liste des membres des bureaux de vote doit être affichée devant le bureau de vote".

En ce qui concerne les cartes non distribuées, des assurances ont été données pour que le procès-verbal établi par la commission de distribution, à la fin de ses travaux soit remis à l'O.N.E.L à des fins de contrôle, notamment à la reprise des opérations de redistribution huit jours avant le scrutin.

Le décret fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des élections étant en phase d'élaboration, le Ministre de l'Intérieur n'a pas pu en livrer le contenu et les différentes relations fonctionnelles avec l'O.N.E.L. tout en prenant acte des préoccupations des commissaires dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la structure et le profil du Directeur général.

La modification de l'article L 144, permettant de remettre la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité, à défaut d'un extrait de naissance, a été saluée par tous les commissaires, mais l'occasion a été saisie pour affirmer que pour l'identification de l'électeur les dispositions actuelles demeurent inchangées.

Bien entendu, il faut en tirer les conséquences pour l'article L 166 bis 16.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

Les articles ajoutés au Code électoral par l'article 7 du projet en discussion n'ont pas

suscité de réactions négatives. Des clarifications ont été néanmoins fournies par le Gouvernement en ce qui concerne l'article 29 bis 3 relatifs aux rectifications des listes électorales par le Ministre de l'Intérieur, nonobstant la clôture de la période de révision par les commissions administratives.

Ces rectifications sauvegardent les droits des citoyens dont les fiches de renseignement étaient pourtant à la disposition de la Direction de l'Automatisation du Fichier et garantie a été donnée que ces rectifications seront faites sous le contrôle et la supervision de l'O.N.E.L .

Les missions républicaines de l'Administration ont été fermement rappelées en ce qui concerne l'impression, la mise en place et la distribution des bulletins de vote dans les bureaux de vote. L'Etat, maître d'oeuvre de tout ce processus doit être l'interlocuteur privilégié, auprès des imprimeurs agréés par le Ministère de l'Intérieur et choisis par les partis politiques.

Enfin, les modifications apportées au texte, notamment à l'article 1 (articles L 1, L 3, L 6, L 12) à l'article 6 (L 8, L 37, L 40, L 42, L 144) et à l'article 7 (L 29 bis 2) seront présentées à l'occasion de vote article par article.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'examen des textes en discussion a été évidemment l'occasion rêvée, pour des députés de soulever les nombreuses difficultés que le Code électoral, reconnu d'ailleurs à la quasi unanimité comme un très bon code, rencontre à l'épreuve du temps et du terrain politique. Ces difficultés ainsi que d'autres questions importantes sans doute, évoquées au cours de la concertation des Partis et reprises en

commission des Lois, n'étant pas pris en compte par le projet de loi devront faire l'objet d'un traitement adéquat, et en d'autre temps, dans le respect strict des procédures parlementaires : notamment l'élargissement du corps électoral à d'autres catégories de citoyens privés jusqu'ici du droit de vote et le mode de scrutin.

Par ailleurs, certaines préoccupations de vos commissaires ont été portées à la connaissance du Ministre de l'Intérieur :

- il s'agit de la nécessité de reprendre la numérotation des articles du Code électoral, après le nouvel agencement intervenu et les différentes mises en cohérence ;
- mais aussi de la possibilité d'étudier une prolongation de la période de révision des listes électorales, compte tenu de la création de l'O.N.E.L.

Pour faciliter à l'O.N.E.L le contrôle de la régularité des bureaux de vote, des commissaires ont demandé que les gouverneurs envoient à l'O.N.EL la liste des tous les fonctionnaires et des agents de l'Etat de leur ressort, en indiquant leur hiérarchie respective.

S'agissant des observateurs internationaux, le Gouvernement qui les invite peut, s'il le souhaite, tenir compte de propositions ou de suggestions faites par divers organismes.

Des commissaires ont également demandé, pour les statistiques électorales et pour l'Histoire, que les résultats des élections soient publiés bureau de vote par bureau de vote.

La Commission des Lois a accueilli favorablement l'idée de réfléchir sur les conditions permettant de traiter le contentieux électoral avec plus de rapidité et d'efficacité en dotant la Cour d'Appel de textes plus clairs et plus précis.

Enfin, des questions encore sans réponse ont, de nouveau, été évoquées comme pour inviter à la poursuite de la réflexion. On peut citer la question des certificats de conformité dont on doit fiabiliser la délivrance en déposant la liste électorale auprès du Président du Tribunal départemental,, la simplification des dossiers de candidatures et le coût pour l'obtention des pièces d'Etat-civil et des cartes nationales d'identité, la nécessité de faire voter les électeurs inscrits sur la liste électorale et dont la carte aurait disparu pour des raisons indépendantes de leur volonté, conformément à la loi

Les commissaires ont demandé une étude par laquelle serait érigée en délit des actes tels que l'achat de cartes d'électeurs, la prise en gage de cartes nationales d'identité, la confiscation de carte l'électeur, les radiations abusives.

Il est nécessaire, par ailleurs, de dispenser une formation adéquate aux personnels impliqués dans le processus électoral.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

Vous l'aurez, sans nul doute, remarqué, notre auguste Assemblée est saisie d'un texte fondamental qui vient éclairer, préciser et donc parfaire d'autres textes majeurs du droit électoral sénégalais;

Comme elle a l'art de le faire en pareille circonstance, elle saura l'accueillir dans le faste des grands jours et entourer son examen et son adoption de l'indispensable solennité que requiert l'événement.

En tout cas, la Commission des Lois, elle, suggère le chemin en l'adoptant dans l'enthousiasme, à l'unanimité et par acclamations, non sans avoir au préalable, par la voix de son président, renouveler les félicitations au Président de la République, au Ministre de l'Intérieur pour ses talents de communicateur et à sa capacité de convaincre, au coordonnateur du Collectif des 19, le Professeur Iba Der THIAM pour sa contribution au succès de nos travaux, à tous les membres de la commission pour leur sens politique et pour leur volonté, à travers l'expression plurielle de leurs sensibilités, d'avancer résolument ensemble, sur le chemin qui les unit.

Elle vous demande donc d'en faire autant, sauf objection de votre part, pour marquer d'une pierre blanche la fin de cette législature et offrir aux générations futures des raisons d'être fières de leur peuple et de leurs élus d'aujourd'hui.

L'Assemblée Nationale,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du jeudi 28 août 1997, à la majorité absolue des membres la composant, la loi organique dont la teneur suit :

Article premier : L'article LO 88 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit:

La déclaration de candidature doit être accompagnée de pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué déclare que ledit parti a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle ou une liste d'électeurs appuyant la candidature et comportant les prénoms, nom, date de naissance, indication de la liste électorale d'inscription et signature des intéressés.

Cette liste doit comprendre des électeurs représentant au moins 10.000 inscrits domiciliés dans six régions à raison de 500 au moins par région ;

- une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste que sa candidature est conforme aux dispositions de l'article 3 de la Constitution et qu'il a exclusivement la nationalité sénégalaise.

Article 2 : Il est ajouté un article LO 88 bis au chapitre premier du titre II du Code électoral

"article LO 88 bis : Les candidats sont astreints au dépôt d'un cautionnement qui doit être versé au Trésor Public et dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur après avis des partis légalement constitués, au plus tard 180 jours avant celui du scrutin.

Il est donné récépissé par le Trésorier Général.

Dans les cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent de suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats".

Article 3 : Les articles LO 96, LO 98, LO 100, LO 101, LO 102, LO 106, LO 109, LO 112, LO 133, LO 156 et LO 157 sont modifiés ainsi qu'il suit :

"article LO 96 : La Cour d'Appel veille à l'égalité entre les candidats. Saisie par l'O.N.E.L ou par un candidat, elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes, pour que soit prises toutes les mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

L'organe de régulation des médias assure l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne. Il intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soit prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

Est interdite toute activité assimilable à une campagne électorale dans les conditions définies à l'article L37.

Est également interdite toute propagande électorale le jour du scrutin.

Saisie d'une réclamation, la Cour d'Appel peut, en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée. La Cour d'Appel veille à la régularité de la campagne électorale. Ses arrêts en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

article LO 98 : La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de l'article L 35 du présent Code.

Le Service public de la radiodiffusion-télévision annonce les réunions électorales auxquelles participent les candidats

article LO 100 : Pendant la durée de la campagne électorale pour le premier tour de scrutin, les candidats à la Présidence de la République figurant sur la liste arrêtée et publiée par le Conseil Constitutionnel reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser, à cet effet, les stations de radio-diffusion et de télévision.

Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par décret après avis de l'organe de régulation des médias.

L'organe de régulation des médias peut s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale en cas de contravention aux règles posées par la Constitution.

Sa décision doit être motivée et notifiée, immédiatement, au candidat concerné. Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat qui se prononce en procédure d'urgence avant la fin de la campagne.

L'organe de régulation des médias peut saisir la Cour d'Appel préalablement à la diffusion d'une émission de la campagne officielle, dans les vingt quatre heures à compter de la réalisation de cette émission, si les propos tenus par les candidats ou les partis politiques révèlent un manquement grave aux obligations qui résultent de la Constitution, notamment en ce qui concerne le respect :

- des caractères de l'Etat républicain, laïc et démocratique ;
- des institutions de la République : de leur statut, de leurs compétences;
- de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité nationale ;
- et des libertés publiques.

La saisine de la Cour d'Appel est suspensive de la diffusion de l'émission. La Cour d'Appel statue dans un délai de quarante huit heures à compter de sa saisine. Elle peut ordonner la non diffusion de tout ou partie seulement de l'émission.

Si l'organe de régulation des médias ne saisit pas la Cour d'Appel dans les vingt quatre heures ou si la Cour d'Appel ne statue pas dans le délai ci-dessus prévu, l'émission doit être diffusée immédiatement.

article LO 101 : L'organe de régulation des médias peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, organiser des débats radiodiffusés ou télévisés contradictoires à la condition que de telles émissions permettent à chacun des candidats d'intervenir.

article LO 102 : L'organe de régulation des médias veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'information du Service public de Radiodiffusion-Télévision en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

article LO 106 : Les délégués mentionnés à l'article LO 105, et les mandataires mentionnés à l'article L 43, sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès, à tout moment, aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations sur les procès-verbaux avant leur transmission.

Les autorités administratives et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les autorités administratives sont tenues de fournir tous les moyens et la protection nécessaire à la bonne exécution de la mission des délégués.

En cas de constatation d'irrégularités, l'O.N.EL demande à l'autorité administrative de procéder aux rectifications nécessaires, et saisit, le cas échéant, l'autorité judiciaire.

A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport qu'il remet au Premier Président de la Cour d'Appel au plus tard dans les vingt quatre heures qui suivent la clôture du scrutin avec copie au Président de la Commission Départementale de Recensement des Votes.

A l'issue du scrutin, chaque délégué dresse un rapport qu'il remet au Président de l'O.N.EL au plus tard dans les vingt quatre heures qui suivent la clôture du scrutin.

article LO 109 : Le résultat du scrutin est proclamé et affiché dans la salle de vote. Le procès-verbal des opérations est établi dans les conditions fixées par l'article L 57 et par les dispositions réglementaires du Code électoral. Les représentant des candidats membres du bureau de vote sont tenus de signer le procès-verbal. L'absence de signature doit être motivée.

Une copie du procès-verbal est obligatoirement remise au représentant de l'O.N.EL et au représentant de chaque candidat.

article LO 112 : Les Commissions Départementales procèdent au recensement des votes à partir des procès-verbaux de chacun des bureaux de vote ; elles n'ont ni le pouvoir de les annuler ni celui de les redresser. En cas d'incohérence ou de doute sur leur sincérité, elles en font la remarque au procès-verbal. Si la Commission ne parvient pas à formuler ses remarques par consensus, chaque membre peut préciser son point de vue au procès-verbal.

La Commission Nationale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux des Commissions Départementales de recensement des votes. Elle peut les rectifier. Pour cela, elle procède, le cas échéant, à l'annulation ou au redressement des procès-verbaux de bureaux de vote. La Commission Nationale procède à la proclamation provisoire des résultats, dans les conditions prévues à l'article L 58. Il revient au Conseil Constitutionnel d'effectuer la proclamation définitive des résultats conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution.

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires détenus par les 2/3 des représentants de candidats ou de listes de candidats feront foi au même titre que celui du Délégué de l'O.N.EL.

article LO 133 : Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement et avec celle de membre du Conseil Economique et Social.

article LO 156 : Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats est divisé en deux fractions dont la quotité est déterminée par l'organe de régulation des médias :

- une fraction de temps répartie également entre tous les partis, coalition de partis politiques ou personnes indépendantes représentant les listes de candidats ;
- une fraction de temps d'antenne répartie proportionnellement en tenant compte de la représentation parlementaire des partis politiques ayant présenté des listes candidat.

Le temps et les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation sont fixés par décret après avis de l'organe de régulation des médias.

article LO 157 : L'organe de régulation des médias veille à ce que le principe d'égalité entre les représentants des listes soit respecté dans les programmes d'information du Service public de la Radiodiffusion-Télévision en ce qui concerne la reproduction et les commentaires de déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne".

Article 4 : L'article LO 103 du Code électoral est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DAKAR, LE 28 AOUT 1997

LE PRESIDENT DE SEANCE

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO